DÉCRET N.° 2241.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif à la faculté accordée à des Acquéreurs de Biens nationaux dans lesquels étoient compris des Droits supprimés, de renoncer à leurs Adjudications.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'administrateur des domaines nationaux, décrète ce qui suit:

Article premier.

La faculté accordée par l'article V de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels feroient compris des droits supprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'article XVI de la loi du 25 août 1792, s'étoient pourvus en réduction à raison des droits

ſupprimés par ladite loi, avant la publication de celle du 17 juillet 1793.

I I.

Ces derniers acquéreurs pourront en conſéquence faire la déclaration ordonnée par le ſuſdit article V de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois à compter également de la publication de la préſente loi, & à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raiſon des droits ſupprimés compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auroient déjà formées en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auroient été accueillies.

I I I.

Les comptes & liquidations réſultant de la préſente loi & de celle du 17 juillet 1793, ſe feront ainſi qu'il eſt preſcrit par cette dernière loi, & par l'article IV de celle du 6 juillet 1792.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Ventôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* RUHL, *préſident*; C. F. OUDOT & CHARLES COCHON, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.